

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU À
L'ARTICULU 5 DI L'AVAMPRUGETTU DI LEGE
ORGANICA RILATIVU À L'APERTURA, A
MUDERNIZZAZIONE È A RISPUNSABILITÀ DI A
MAGISTRATURA**

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR
L'ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE
RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA
RESPONSABILITÉ DE LA MAGISTRATURE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par lettre en date du 1^{er} mars 2023, le Préfet de Corse a saisi le Président du conseil exécutif de Corse d'une consultation pour avis de l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur l'article 5 de l'avant-projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature instaurant un dispositif de renforts de magistrats au profit des juridictions d'Outre-mer et de Corse par la création notamment d'un nouvel article LO 125-1 instaurant un dispositif de renforts de magistrats dans le code de l'organisation judiciaire.

C'est l'objet du présent rapport, l'avis devant impérativement être rendu dans le délai réglementaire d'un mois.

Présentation des dispositions du nouvel article LO 125-1

Ce nouvel article LO 125-1 instaure subsidiairement aux mécanismes de délégations de magistrats prévus dans l'article 5 de l'avant-projet de loi pour chaque juridiction du territoire national dans son ressort (articles LO 121- 4 à LO 122-7) un dispositif général similaire à destination des juridictions d'Outre-Mer et de Corse. Il prévoit ses modalités de mise en œuvre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction le nécessitant.

En son article 5 intitulé « *Affectation temporaire de magistrats hors de leur juridiction de nomination* », le projet de loi introduit notamment dans le code de l'organisation judiciaire un nouveau Chapitre V « *Dispositions particulières aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et à la Collectivité de Corse* » et particulièrement un nouvel article LO 125-1 ainsi rédigé :

« Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice lorsque les dispositifs de délégation, suppléance et remplacement prévus par le présent code ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction d'Outre-Mer ou de Corse, et à la demande du premier président ou du procureur général d'une cour d'appel située en outre-mer ou en Corse, un ou plusieurs magistrats du siège ou du parquet du ressort des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence, respectivement désignés, avec leur accord, par les premiers présidents s'agissant des magistrats du siège, ou les procureurs généraux près lesdites cours s'agissant des magistrats du parquet, peuvent compléter les effectifs de la juridiction d'outre-mer ou de Corse pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

« Ces magistrats sont préalablement inscrits, avec leur accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par leurs chefs de cour.

« L'ensemble des délégations d'un magistrat prises sur le fondement du présent article et des articles LO 121-4 et LO 121-4-1 pour un magistrat du siège et LO 122-5 et LO 122-6 pour un magistrat du parquet ne peut excéder une durée totale de trois mois au cours de la même année judiciaire.

« La décision de délégation précise son motif et sa durée ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. »

« Lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, les magistrats participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ».

Les articles L. 121-4 et R. 122-2 à R. 122-4 du code de l'organisation judiciaire permettaient déjà la délégation de magistrats du siège au sein des juridictions du 1^{er} degré (L. 121-4) et des magistrats du parquet (R. 122-2 et R. 122-3).

Il n'était cependant pas possible de détacher des magistrats hors du ressort de la Cour d'appel sur les fondements textuels existants.

Le nouvel article a donc en principe vocation à faciliter la délégation de magistrats des juridictions judiciaires de Paris et d'Aix en Provence.

Afin de garantir un régime protecteur aux magistrats, il encadre strictement les possibilités de délégation, qui ne pourront excéder pour un même magistrat une durée totale de trois mois au cours d'une même année judiciaire.

Analyse du projet d'article LO 125-1

1) Sur le plan légistique, une mesure générale de renfort ponctuel de personnels en cas d'urgence

Le projet d'article apparaît comme une possibilité renforcée de mise à disposition de magistrats en Outre-Mer et en Corse dans la continuité des dispositions réglementaires relatives aux greffiers (cf. saisine de l'Assemblée de Corse par lettre en date du 1^{er} décembre 2022 pour avis sur le projet de décret du 27 janvier 2023 instaurant un dispositif similaire pour les greffiers ; délibération n° 22/208 AC qui prend acte du projet de décret instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de corse du 21 décembre 2022).

Cette délégation générale doit ainsi permettre la constitution d'une liste de magistrats volontaires afin de missionner des magistrats dans certaines juridictions ultramarines ou de Corse et parfois, concomitamment à la venue de greffiers, afin de pallier certaines difficultés d'exercice professionnel des services judiciaires, que celles-ci fassent suite à la survenance de crises sociales ou climatiques ou qu'elles résultent d'une conjoncture difficile pour certaines juridictions déjà en tension.

En outre, le projet d'article ouvre la possibilité d'utilisation de la visioconférence pour la tenue des audiences et délibérés en précisant que « *lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de*

l'affaire, les magistrats participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle ».

Si l'on ne peut que déplorer la situation de la Justice qui, comme beaucoup de services publics, souffre d'un déficit de personnels, les dispositifs de renforts temporaires tant de greffiers que de magistrats pourraient apparaître comme un progrès relatif au regard des besoins de recrutement.

Toutefois, cette pratique pourrait devenir pérenne et empêcher la nomination de magistrats en Corse.

2) Sur le plan institutionnel, une assimilation de la Corse à l'Outre-Mer et non à la France métropolitaine

A l'instar de ce qu'il avait été remarqué d'un point de vue institutionnel pour le projet de décret instaurant notamment un dispositif général de délégation d'agents de greffe au profit des juridictions d'Outre-Mer et de Corse, le projet d'un nouvel article LO 125-1 dans le Code de l'organisation judiciaire rattache la Corse, de manière très exceptionnelle, à l'Outre-Mer et non au régime du territoire métropolitain.

En effet, la disposition analysée instaurant un dispositif de renforts de magistrats et soumise pour avis à l'Assemblée de Corse a vocation à s'appliquer en « *oultre-mer et en Corse* ».

Le changement normatif rejoint ainsi, avec quelques mois de décalage et en substance, le régime appliqué par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie, qui pouvait bénéficier du détachement ponctuel de personnels de la Cour d'Appel de Paris.

La Nouvelle-Calédonie est pour rappel la collectivité territoriale disposant du statut d'autonomie le plus poussé au sein de la République Française.

En effet, l'article L. 562-6-1 du code de l'organisation judiciaire créé par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 *de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique* dispose que :

« Sans préjudice de l'article L. 121-4, en cas de surcharge d'activité et d'impossibilité manifeste pour la juridiction d'y faire face dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, et à la demande du premier président de la cour d'appel de Nouméa, un ou plusieurs magistrats du siège désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile peuvent compléter les effectifs de la juridiction pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

Lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, les magistrats participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi, le gouvernement ajuste le régime applicable à notre île à celui de Nouvelle-Calédonie. Le renfort des personnels de justice s'applique pour la Corse et l'Outre-

Mer, de manière spécifique.

Cela renforce donc, d'une certaine manière, le caractère spécifique de la Collectivité de Corse.

3) Avis motivé des Bâtonniers de Corse

Compte tenu de l'importance de ce texte pour les juridictions locales, l'avis des bâtonniers a été sollicité à la demande du Conseil exécutif de Corse.

M. le Bâtonnier de Bastia a, par avis en date du 24 mars 2023 joint en annexe, analysé les dispositions du nouvel article LO 125-1 précité.

Pour ce dernier, ce texte constitue davantage un recul ou une régression sur la situation actuelle de nomination de magistrats.

Ainsi, les dispositions qui seront prises permettront très certainement aux magistrats concernés de rester sur le continent pour compléter les juridictions locales essentiellement par des moyens de communication audiovisuelle (article LO 532-17 II projeté).

En outre, M. le Bâtonnier relève que les magistrats en question seront des magistrats « simplement » détachés de la Cour d'appel de Paris ou d'Aix-en-Provence et « *qu'il y a peu de chance qu'un déplacement en Corse sur une période de 3 mois soit tout simplement possible, car dans ces juridictions les effectifs sont pesés, qu'il s'agit en plus de juridictions importantes et encombrées* ».

Ainsi, le Bâtonnier considère qu'il ne s'agit pas d'un progrès ni d'une modernisation de l'organisation de la justice, le risque que le système soit dévoyé étant grand, pouvant *in fine* aboutir à une situation pérenne non souhaitable.

Un avis défavorable est ainsi rendu, le dispositif envisagé n'étant pas satisfaisant pour la Corse.

L'avis de la Bâtonnière d'Aiacciu n'est en revanche pas renseigné dans le présent rapport car il n'est pas parvenu à la Collectivité de Corse dans les délais prévus par la procédure de dépôt des rapports du Conseil exécutif pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse, y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Conclusion

Comme il a été exposé ci-dessus, le projet de création d'un nouvel article LO 125-1 inséré au code de l'organisation judiciaire instaure une délégation ponctuelle et temporaire des magistrats au sein des juridictions de l'île.

Ce dispositif limité à 3 mois et très probablement utilisé essentiellement en visioconférence ne peut remplacer des nominations de magistrats au sein des juridictions corses et ce à plein temps.

A cet égard, il est demandé de mettre un terme à la politique de décorsisation des emplois et de donner une priorité aux magistrats d'origine insulaire.

Compte tenu également de l'avis précité rendu par le Bâtonnier de Bastia,

connaissant parfaitement la situation réelle des juridictions, et en l'état des éléments disponibles, la Collectivité de Corse ne peut se satisfaire d'un tel dispositif pour la Corse.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de se prononcer défavorablement sur ce texte, qui constitue un recul sur la situation actuelle de nomination des magistrats et favorisera demain un éloignement plus marqué des justiciables corses de leurs juges.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir approuver le présent rapport et vous prononcer défavorablement à ce projet de nouvel article LO 125-1 au Code de l'organisation judiciaire.

Enfin, le Conseil exécutif de Corse constate et déplore que la nouvelle circulaire pénale rendue publique par voie de presse, en son principe et en son contenu, par le Ministre de la Justice n'ait pas fait l'objet d'une consultation de l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.